



DB/YC

A R R E T E
PROROGÉANT, A TITRE
PROVISOIRE, LA POURSUITE DE
L'ACTIVITE DE
"L'ESPACE PELLETAN "
SIS 61 BIS RUE PAUL DOUMER
A 17200 ROYAN
JUSQU'AU 31 MARS 2010

ASG n° 10.0055

Le Député-Maire de la Ville de Royan,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

VU l'arrêté municipal n° ASG 08.0311 en date du 25 mars 2008, portant délégation de fonctions et de signature en faveur de Monsieur BESSON Didier, Adjoint au Maire, pour les commissions départementales, d'arrondissement et communales en matière de sécurité incendie dans les établissements recevant du public, déposé en Sous-Préfecture de Rochefort le 31 mars 2008,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R 123-27 et R 123-52

VU L'arrêté municipal n° ASG 09.1433 en date du 7 décembre 2009 autorisant ou prorogeant, à titre provisoire, la poursuite de l'activité de "L'ESPACE PELLETAN" sis 61 rue Paul Doumer à Royan jusqu'au 31 mars 2010.

CONSIDERANT que les travaux prescrits par la commission communale de sécurité en date du 20 octobre 2009 sont en cours de réalisation et nécessitent qu'un délai supplémentaire soit accordé,

CONSIDERANT en tout état de cause que les prescriptions à exécuter devront l'être, dans leur totalité, d'ici au 31 mars 2010.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La poursuite de l'activité, à titre provisoire, de "L'ESPACE PELLETAN", sis 61 bis rue Paul Doumer - 17200 ROYAN, établissement de type L - RW, 3^{ème} catégorie, est autorisée jusqu'au 31 mars 2010 sous les réserves prévues aux articles 2, et 3.

ARTICLE 2 : L'exploitant est mis en demeure de réaliser, pour le 31 mars 2010 la totalité des travaux prescrits.

ARTICLE 3 : Le respect des prescriptions devra être porté à la connaissance du maire ainsi que tout documents démontrant l'exécution totale des prescriptions émises par la commission communale de sécurité.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours. L'exploitant qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification du présent arrêté ; il peut également saisir d'un recours gracieux le Maire, auteur de la décision en tant qu'autorité de police chargé de veiller au respect des mesures de protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements implanté dans sa Commune.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 29 janvier 2010

Fait à Royan, le 27 janvier 2010
Pour le Député-Maire,
L'Adjoint délégué,
Didier BESSON